BULLETIN OFFICIEL

Département
de
de
l'Isère

2007 Septembre

N° 208



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service Poste Commandement Circulation

Déroulement de l'épreuve cycliste « Critérium du Dauphiné Libéré 2007 » Arrêté n° 2007-60686
Réglementation de la circulation sur la RD 1091, hors agglomérations, à l'occasion de la 9 ^{ème} étape, Val d'Isère – Briançon, du 94éme Tour de France cycliste Arrêté n° 2007 – 7228 du 11 juillet 20078
Réglementation de la circulation sur la RD 4 sur le territoire de la commune de SEYSSUEL (hors agglomération) Arrêté n° 2007 – 8651 du 24 août 200710
Réglementation de la circulation sur la RD 4 sur le territoire de la commune de SEYSSUEL (hors agglomération) Arrêté n° 2007 – 8697 du 28 août 200711
Service entretien routier
Limitation de vitesse R.D.65 de PR 15.931 à 17.050, Commune de Hières sur Amby - Hors Agglomération Arrêté n° 2007 – 4404 du 04 septembre 200712
Modification du régime de priorité sur la RD 140 / VC 34, commune de Courtenay - Hors agglomération Arrêté n°2007- 8123 du 04 septembre 200713
Régime de Priorité R.D. 36 PR 7+550 / VC en cours de classement Commune de Villette-de- Vienne Hors agglomération Arrêté n°2007-8155 du16 août 200714
RD76 – Pont de St Hilaire Arrêté 2007-8545 du 20 août 200715
Interdiction de dépasser R.D. 1532 du PR 12+350 au PR 12+674, Commune d'Izeron - Hors agglomération Arrêté n° 2007 – 8937 du 04 septembre 200717
Limitation de vitesse R.D.140 PR 12.265 à 13.362, Commune de Courtenay Hors Agglomération Arrêté n°2007-8938 du 04 septembre 200718

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service Culture

Abrogation de la régie d'avance des Boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2007-6733 du 30 août 2007	19
DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	
Service des équipements de l'ASE2	20
Montant et répartition, pour l'exercice 2007, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 129 cours Berriat à Grenoble Arrêté n°2007-7245 du1 ^{er} août 2007	
Refus de création d'un centre d'accueil expérimental pour des séjours de rupture à Madagascar géré par l'association « Manda Live » située à 1198, route de Doissin à Saint-Victor de Cessieu (38110) Arrêté n°2007 – 8025 du 27 août 2007	22
Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif Arrêté n°2007-8108 du 27 août 2007	
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un cadre socio-éducatif Arrêté n°2007-8109 du 27 août 2007	24
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE	
Création d'un établissement à Saint Vincent de Mercuze par transfert des lits des établissements Sainte Marie à Sainte Marie d'Alloix et Les Esteress à LE TOUVET Arrêté N° 2007-7764 du 22 août 2007	24
Validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE Arrêté n° 2007-8089 du 22 août 2007	26
Validation de 15 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE Arrêté n° 2007-8500 du 27 août 2007	
Extension de 42 à 45 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite EHPAD "Les Maisonnées" à VIF Arrêté n° 2007-8501 du 27 août 20072	27
Validation de 92 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS Arrêté n° 2007-8502 du 27 août 2007	29
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
Service hébergement social	
Subvention 2007 allouée à l'association « l'Oiseau bleu » pour l'action « Habitat et accompagnement » Arrêté n°2007-8088 du 3 août 2007	30

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille	
Arrêté n°2007-8256 du 13 août 2007	30
Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse	
Arrêté n°2007-8258 du 13 août 2007	32

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE POSTE COMMANDEMENT CIRCULATION

Déroulement de l'épreuve cycliste « Critérium du Dauphiné Libéré 2007 »

Arrêté n° 2007-6068

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 2006.9413 du 19.01.07 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « Critérium du Dauphiné Libéré 2007 » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère : Prologue le 10 juin 2007, 1ère étape Grenoble - Roanne le 11 juin 2007, et 6ème étape Gap - Valloire le 16 juin 2007, et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête:

Article 1:

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, les mesures locales complémentaires suivantes seront mis en place, à savoir :

- Dimanche 10 juin 2007 : Epreuve de contre-la-montre individuel Départ et arrivée à Grenoble
- Fermeture de la RD 1075, cours Jean-Jaurès, de 8h00 à 21h00, entre le carrefour RD 1075 / Cours Berriat et le carrefour RD 1075 / RD 1532 Boulevard Joseph Vallier (commune de Grenoble).
- Fermeture de la RD 1075, cours de la Libération, de 11h00 à 21h00, entre le carrefour RD 1075 / RD 1532 Boulevard Joseph Vallier, et le carrefour RD 1075 / Avenue de Beauvert (commune de Grenoble).
 - Lundi 11 juin 2007 : 1ère étape Grenoble (38) => Roanne (42)
- Fermeture de la RD 1075 de 10h15 à 10h45, entre la place Aristide Briand et la RD 1532 (boulevard Joseph Vallier commune de Grenoble).
- Fermeture de la RD 1532 de 10h15 à 10h50, entre la RD 1075 et le pont de Catane (commune de Grenoble).
- Fermeture de la RD 1532 de 10h15 à 10h55, entre le pont de Catane (commune de Grenoble) et le boulevard des Frères Desaire (commune de Seyssinet Pariset).
- Fermeture de la RD 1532 de 10h20 à 10h55, entre le boulevard des Frères Desaire (commune de Seyssinet Pariset) et le boulevard Paul Langevin (commune de Fontaine).
- Fermeture de la RD 1532 de 10h20 à 11h00, entre le boulevard Paul Langevin (commune de Fontaine) et l'avenue de Valence (commune de Sassenage).
- Fermeture de la RD 1532 de 9h55 à 11h05 , entre l'avenue de Valence (commune de Sassenage) et la sortie d'agglomération de Sassenage.
- Fermeture de la RD 1532 de 10h00 à 11h30, entre la sortie d'agglomération de Sassenage et St Quentin-sur-Isère (carrefour RD 1532 / RD45), via Noyarey et Veurey-Voroize, .

- Fermeture de la RD 1532 de 10h15 à 11h35, entre St Quentin-sur-Isère (carrefour RD 1532 / RD45) et Tullins-Fures (carrefour RD 45 / RD1092).
- Fermeture de la RD 45 de 10h20 à 11h35, entre l'avenue de St-Quentin et l'avenue de la Gare (commune de Tullins-Fures).
- Fermeture de la RD 1092 de 10h20 à 11h40, entre l'avenue de la Gare et le carrefour RD 1092 / RD 153 (commune de Tullins-Fures).
- Fermeture de la RD 153 de 10h20 à 11h55, entre le carrefour RD 1092 / RD 153 et le carrefour RD 153 / RD 73 E, (commune de Tullins-Fures).
- Fermeture de la RD 73 E de 10h35 à 11h55, entre le carrefour RD 153 / RD 73 E et la jonction avec la RD 73 L (col de Parménie, commune de Tullins-Fures).
- Fermeture de la RD 73 L de 10h40 à 12h00, entre Tullins-Fures (jonction avec la RD 73 E) et Izeaux (carrefour RD 73 L / RD 73 B).
- Fermeture de la RD 73 B de 10h45 à 12h05, entre le carrefour RD 73 L / RD 73 B et le carrefour RD 73 B / RD 519 (commune d'Izeaux).
- Fermeture de la RD 519 de 10h45 à 12h10 entre Izeaux (carrefour RD 73 B / RD 519) et St Etienne de St Geoirs (carrefour RD 519 / RD 519 C).
- Fermeture de la RD 519 C de 10h50 à 12h10, entre le carrefour RD 519 / RD 519 C et le carrefour RD 519 C/ RD 518 (commune de St Etienne de St Geoirs).
- Fermeture de la RD 518 de 10h55 à 12h15, entre St Etienne de St Geoirs (carrefour RD 519 C/RD 518) et Brezins (RD 518 / RD 519).
- Fermeture de la RD 518 de 10h55 à 12h30, entre Brezins (carrefour RD 518 / RD 519) et La Côte St André (carrefour RD 518 / RD 73), via Gillonay .
- Fermeture de la RD 518 de 11h00 à 12h40, entre La Côte St André (carrefour RD 518 / RD 73) et Semons (carrefour RD 518 / RD 51) via Balbins, Ornacieux, et Commelle.
- Fermeture de la RD 518 de 11h05 à 12h55, entre Semons (carrefour RD 518 / RD 51) et St Jean-de-Bournay (carrefour RD 518 / RD 502), via Lieudieu et Villeneuve-de-Marc.
- Fermeture de la RD 518 de 11h25 à 13h15, entre St Jean-de-Bournay (carrefour RD 518 / RD 502) et St Georges d'Espéranche (carrefour RD 518 / RD 53), via Royas, Beauvoir-de-Marc et Charantonnay .
- Fermeture de la RD 518 de 11h40 à 13h20, entre St Georges d'Espéranche (carrefour RD 518 / RD 53) et Diémoz (carrefour RD 518 / RD 36).
- Fermeture de la RD 518 de 11h45 à 13h25 entre Diémoz (carrefour RD 518 / RD 36) et Bonnefamille (carrefour de l'Alouette RD 518 / RD 75).
- Fermeture de la RD 518 de 11h50 à 13h25, entre Bonnefamille(carrefour de l'Alouette RD 518 / RD 75)et St Quentin Fallavier (carrefour RD 518 / RD 518 Z).
- Fermeture de la RD 518 de 11h50 à 13h30, entre St Quentin Fallavier (carrefour RD 518 / RD 518 Z) et Heyrieux (carrefour RD 518 / RD 518 Z).
- Fermeture de la RD 518 de 11h55 à 13h35, entre Heyrieux (carrefour RD 518 / RD 518 Z) et la limite avec le département du Rhône.
 - Samedi 16 juin 2007 : 6è étape GAP (38) => Valloire (73)
- Fermeture de la RD 212 B de 11h40 à 13h10, entre le carrefour RN 85 / RD 212 B et le carrefour RD 212 B / RD 526 (commune de St-Laurent en Beaumont) .
- Fermeture de la RD 26 A de 11h45 à 13h15, entre la jonction RD 212 B / RD 26 A et le carrefour RD 26 A / RD 526 (commune de St-Laurent en Beaumont).
- Fermeture de la RD 526 de 11h45 à 13h25 , entre St-Laurent en Beaumont (carrefour RD 26 A / RD 526) et Valbonnais (carrefour RD 526 / RD 26) via « le Pont du Prêtre ».
- Fermeture de la RD 526 de 11h55 et 13h30, entre Valbonnais (carrefour RD 526 / RD 212 E) et Entraigues (carrefour RD 526 / RD 117).
- Fermeture de la RD 526 de 12h05 à 14h05, entre Entraigues (carrefour RD 526 / RD 117) et Ornon (carrefour RD 526 / RD 210), via Le Périer, Chantelouve et le col d'Ornon.
- Fermeture de la RD 526 de 12h35 à 14h20, entre Ornon (carrefour RD 526 / RD 210)et Bourg d'Oisans (carrefour RD 526 / RD 1091 au lieu-dit La Paute), via Oulles et le carrefour RD 526 / RD 221.
- Fermeture de la RD 1091 de 12h45 à 14h30, entre Bourg d'Oisans (carrefour RD 526 / RD 1091 au lieu-dit La Paute) et Allemont (carrefour RD 1091 / RD 526).
- Fermeture de la RD 526 de 12h55 à 15h35, entre Allemont (carrefour RD 1091 / RD 526) et la limite du département de l'Isère (Belvédère du barrage de Grand'Maison).

Article 2:

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de ré-ouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article I.

Article 3:

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par le Centres d'Entretien Routiers des Territoires traversés par l'épreuve.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 5:

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
- M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général.
- M. le Directeur de la Sécurité Publique de l'Isère,
- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 1091, hors agglomérations, à l'occasion de la 9^{ème} étape, Val d'Isère – Briançon, du 94éme Tour de France cycliste.

Arrêté n° 2007 – 7228 du 11 juillet 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Département des Hautes-Alpes en date du 5 juillet 2007 ;

VU l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de la 9^{ème} étape du Tour de France cycliste, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1091.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête:

Article 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 Tonnes est interdite le mardi 17 juillet 2007 de 5h00 à 22h00 sur la route départementale 1091 dans le sens Bourg-d'Oisans => Briançon, entre les PR 46+000 (carrefour RD 1091/RD 25) et 52+098 (limite de département de l'Isère).

Une dérogation est accordée aux véhicules de PTAC inférieur à 19 Tonnes affectés au transport de produits frais, de 5h00 à 9h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute latitude est laissée aux forces de l'ordre afin d'adapter les horaires de fermetures et d'ouvertures en fonction des circonstances.

Article 2

Le stationnement des véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 Tonnes est interdite le mardi 17 juillet 2007 de 5h00 à 22h00 sur la route départementale 1091 horsagglomérations, entre le PR 0+000 (carrefour RD 1091/RN85) et le PR 46+000 (carrefour RD 1091/RD 25).

Article 3

La signalisation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire de l'Oisans et le Territoire de l'Agglomération grenobloise.

Les usagers seront également informés de cette interdiction à l'aide de panneaux à messages variables en place sur le département de l'Isère.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
- M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Président du Conseil général des Hautes Alpes,
- M. le Maire de Mont de Lans,
- M. le Maire du Freney d'Oisans,
- M. le Maire de Bourg d'Oisans,

Président du Syndicat des Transporteurs,

Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,

Directeur du CRICR de Lyon,

M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours de l'Isère,

M. le Maire de Mizoën.

Réglementation de la circulation sur la RD 4 sur le territoire de la commune de SEYSSUEL (hors agglomération)

Arrêté n° 2007 – 8651 du 24 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU l'avis favorable des ASF du 24 août 2007,

VU la demande du Territoire de Isère Rhodanienne en date du 24 août 2007

VU l'arrêté n° 8651 du 24 août 2007 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour délimiter une zone de sécurité au abords d'une maison partiellement détruite par un incendie, et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation sera interdite sur la RD 4 entre les PR 4+500 et 4+800 du 24 août au 28 août 2007

ARTICLE II

Un déviation est mise en place, par l'autoroute A7 Nord dans les deux sens de circulation, entre Vienne-Nord et Chasse-Sud en sens Sud/Nord pour les usagers en provenance de Vienne

• Chasse-Sud et Vienne-Nord en sens Nord/Sud à destination de Vienne.

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RN 7.

ARTICLE III

Les signalisations de fermeture et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Territoire de Isère Rhodanienne.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE V

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de SEYSSUEL

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Est

M. le Directeur du CRIRC de Lyon

M. le Directeur des ASF

Réglementation de la circulation sur la RD 4 sur le territoire de la commune de SEYSSUEL (hors agglomération)

Arrêté n° 2007 – 8697 du 28 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU l'avis favorable des ASF du 24 août 2007,

VU la demande du Territoire de Isère Rhodanienne en date du 24 août 2007

VU l'arrêté n° 8697 du 28 août 2007 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour délimiter une zone de sécurité aux abords d'une maison partiellement détruite par un incendie, et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête:

ARTICLE I

La circulation interdite sur la RD 4 depuis le 24 août 2007 est prolongée jusqu'au vendredi 31 août 2007 entre les PR 4+500 et 4+800.

ARTICLE II

Un déviation est mise en place, par l'autoroute A7 Nord dans les deux sens de circulation, entre :

- Vienne-Nord et Chasse-Sud en sens Sud/Nord pour les usagers en provenance de Vienne
- Chasse-Sud et Vienne-Nord en sens Nord/Sud à destination de Vienne.

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RN 7.

ARTICLE III

Les signalisations de fermeture et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Territoire de Isère Rhodanienne.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE V

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de SEYSSUEL

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Est

M. le Directeur du CRIRC de Lyon

M. le Directeur des ASF

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse R.D.65 de PR 15.931 à 17.050, Commune de Hières sur Amby - Hors Agglomération

Arrêté n° 2007 – 4404 du 04 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.D 65,dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Isère du 31 août 2007,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 3 septembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête:

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 65 , section comprise entre les P.R 15.931 et 17.050 , sur le territoire de la commune de Hières-sur-Amby , hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Hières-sur-Amby.

Modification du régime de priorité sur la RD 140 / VC 34, commune de Courtenay - Hors agglomération

Arrêté n°2007- 8123 du 04 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE COURTENAY

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code Général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 30 juillet 2007,

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers de la RD 104 et de la VC34, il convient d'instaurer le régime de priorité « cédez le passage » sur la VC 34.

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Courtenay

Arrêtent:

Article 1:

Les usagers circulant sur la **VC 34** devront céder la passage aux usagers circulant sur la **RD 140** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5:

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Courtenay,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Régime de Priorité R.D. 36 PR 7+550 / VC en cours de classement Commune de Villette-de-Vienne Hors agglomération

Arrêté n°2007-8155 du16 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE VILLETTE-DE-VIENNE

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 31 juillet 2007,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers à l'intersection de la RD 36 et de la voie de raccordement du lotissement « le clos du village, en cours de classement dans la voirie communautaire de l'agglomération Viennoise ».

sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Villette-de-Vienne

Arrêtent:

Article 1:

Tous les usagers circulant sur la voie de raccordement du lotissement « le clos du village » sur le territoire de la commune de Villette de Vienne hors agglomération et désirant emprunter la RD36 au PR 7+550 devront marquer l'arrêt avant de s'y engager.

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Maison du Conseil général de l'Isère Rhodanienne.

Article 3:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général et affiché en Mairie.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5:

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Villette-de-Vienne,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Villette-de-Vienne.

RD76 - Pont de St Hilaire

Arrêté 2007-8545 du 20 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA DROME

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales (Article 131.3 notamment),

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière livre 1 - 8e partie,

Vu la demande présentée par l'Entreprise SOMARO,

Vu l'avis du Responsable du C.T.D. de St JEAN-EN-ROYANS,

Vu l'arrêté départemental n° 142 du 23 mai 2007 portant délégation de signature,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation,

Considérant que pour réaliser la réfection des joints de chaussée sur la RD.76 Pont de St Hilaire, il y a lieu d'interrompre la circulation,

Sur la proposition du Chef du CESR,

ARRETENT

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés du lundi 27 août 2007 à 08 h 00 jusqu'au vendredi 07 septembre 2007 à 17 h 00 sur la RD.76 Pont de St Hilaire du PR 0+125 au PR 0+713 sur le territoire de la commune de St NAZAIRE-EN-ROYANS.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réglementée ainsi :

- la circulation sera déviée et rétablie par :

<u>Déviation St HILAIRE-DU-ROSIER</u>:

RD.532: PR 34+330 St NAZAIRE-EN-ROYANS à PR 35+391

RD.1532: PR 0+000 St JUST-DE-CLAIX à PR3+130

RD.71A: PR 0+000 à PR 4+120

RD.71: PR 3+850 LA SONE à PR 6+300 RD.1092: PR 12+500 St HILAIRE à PR 8+600

ND. 1092 . FIX 12+300 SUILLAINE & FIX 0

RD.21: PR 3+700

Déviation St HILAIRE depuis le rond point de PIZANCON :

RD.532: PR 20+970

RD.92N: PR 0+000 à 2+310 ROMANS à PR8+538 St PAUL-LES-ROMANS

RD.1092: PR 0+000 St LATTIER à PR 8+600

RD.21: PR 3+700

Déviation St NAZAIRE :

RD.1092: PR 5+900 St LATTIER à PR 12+500

RD.71: PR 6+300 LA SONE à PR 3+850

RD.71A: PR 4+120 à PR 0+000 St JUST-DE-CLAIX

RD.10532: PR 3+130 à PR 0+000 St NAZAIRE

En cas d'urgence, les véhicules de secours pourront emprunter le pont.

La circulation des poids-lourds sera autorisée sur la RD.532 sur la section comprise entre le carrefour déterminé par la RD.532 et la RD.325A (département de la Drôme) et le carrefour déerminé par la RD.532 et la RD.22 (département de l'Isère) pendant toute la durée du chantier.

La déviation sera mise en place suivant le schéma n° DC 61 du manuel du chef de chantier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles. Elle veillera au respect des droits des riverains.

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de du CTD de St JEAN-EN-ROYANS.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le représentant du maître d'oeuvre de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur des Routes de la Drôme,

M. le Directeur des Routes de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

- Mme Danièle PIC, Conseillère Générale du canton de St JEAN-EN-ROYANS Hôtel du Département – 26026 VALENCE Cedex 9
- CONSEIL GENERAL, DGA Aménagement, Direction des Transports Départementaux
- CONSEIL GENERAL de l'Isère CG38/TSG07 Service Aménagement Avenue Félix Faure 38162 St MARCELIN (A l'attention de Thierry SARRAS-BOURNET)
- M. le Maire de St NAZAIRE-EN-ROYANS
- M. le Responsable du Centre Technique Départemental de St JEAN-EN-ROYANS
- DR/COM
- CODIS 26/Officier de Permanence 235, Route de Montélier CD 116 B.P. 147 26905 VALENCE CEDEX 9
- M. le Directeur de l'Entreprise SOMARO 755, rue Pierre Brossolette ZI les Auréats 26800 PORTES-LES-VALENCE (Contact : M. MIRIDJANIAN Tel : 06.07.25.66.19)

Interdiction de dépasser R.D. 1532 du PR 12+350 au PR 12+674, Commune d'Izeron - Hors agglomération

Arrêté n° 2007 – 8937 du 04 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

- -VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,
- -VU le code Général des collectivités territoriales,
- -VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **-VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.D. 1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- -VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Isère du31 août 2007,
- -VU l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- **-VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 3 septembre 2007,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers circulant sur la RD 1532 entre les P.R.12+350 et 12+674.

il y a lieu d'interdire de dépasser dans les deux sens de circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête:

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la RD 1532, section comprise entre les P.R.12+350 et 12+674, sur le territoire de la commune d'Izeron, hors agglomération, auront interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

La signalisation horizontale réglementaire sera réalisée sous le contrôle du Conseil général de l'Isère, Territoire Sud Grésivaudan, Service Aménagement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Izeron.

Limitation de vitesse R.D.140 PR 12.265 à 13.362, Commune de Courtenay Hors Agglomération

Arrêté n°2007-8938 du 04 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 3 septembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse .

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête:

Article 1:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-8122.

Article 2:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 140, section comprise entre les P.R 12.265 et 13.362, sur le territoire de la commune de Courtenay, hors agglomération.

Article 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 4:

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5:

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6:

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Courtenay.

BODI N° 208 septembre 2007

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Abrogation de la régie d'avance des Boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2007-6733 du 30 août 2007 Dépôt en Préfecture le : 4 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euro de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 2002-266 du 28 janvier 2002 portant création d'une régie d'avance des Boutiques des musées départementaux

Vu l'arrêté 2006-1875 du 29 mai 2006 redéfinissant l'objet de la régie d'avance,

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental de l'Isère,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Il est mis fin à la régie d'avance des Boutiques des musées départementaux créée par arrêté 2002-266 du 28 janvier 2002 et destinée à régler l'achat d'ouvrages et d'objets destinés à la revente, les frais de transport et les fournitures.

Article 2:

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Montant et répartition, pour l'exercice 2007, des frais de siège social accordés à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) située au 129 cours Berriat à Grenoble

Arrêté n°2007-7245 du1^{er} août 2007

Dépôt en préfecture le : 6 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté n° 2004-8081 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 11 janvier 2005 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38) située au 129 cours Berriat à Grenoble ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles :

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête:

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant global des frais de siège de l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) est fixé à **741 215 euros** répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Structures et services	Frais de siège
Action éducative en milieu ouvert	206 332 euros
Foyer 44	39 291 euros
Rose Pelletier	56 449 euros

Catalpa	28 703 euros
Le Village de l'amitié	72 000 euros
Le Home	26 609 euros
Point clé	
-part du Conseil général	938 euros
-part du Ministère de la Justice	216 euros
Unité d'accueil Berriat	
-part du Conseil général	5 933 euros
-part de la Caisse d'allocations familiales (Aide au logement transitoire)	3 852 euros
Action et promotion en milieu voyageur	
-part du Conseil général	19 816 euros
-part de la DDASS	3072 euros
-part de la DRASS	334 euros
Accompagnement social spécifique logement – Fonds de solidarité logement	2 518 euros
Institut medico-pédagogique	102 181 euros
« Le Barioz »	
Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile	13 050 euros
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile	25 220 euros
Tutelles prestations sociales	28 261 euros
Centre éducatif renforcé	31 641 euros
« La Minardière »	
Service d'adaptation progressive en milieu naturel	8 655 euros
Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative	40 617 euros
Service investigation : enquêtes juge aux affaires familiales	7 732 euros
Pôle d'hébergement pour les étrangers en situation irrégulière	17 795 euros

Article 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38).

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5:

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Refus de création d'un centre d'accueil expérimental pour des séjours de rupture à Madagascar géré par l'association « Manda Live » située à 1198, route de Doissin à Saint-Victor de Cessieu (38110)

Arrêté n°2007 – 8025 du 27 août 2007

Dépôt en préfecture le : 6 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation);

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux :

Vu la demande formulée en novembre 2006 par l'association « Manda Live » située à 1198, route de Doissin à Saint-Victor de Cessieu (38110) ;

Vu l'avis défavorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale émis lors de sa séance du 20 avril 2007 ;

Considérant que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ou pour son application. En effet :

- l'organisation de séjours de rupture à Madagascar ne permet pas de garantir le suivi, les conditions d'accueil et d'encadrement des jeunes.
- le projet n'est pas adapté aux usagers sur le plan éducatif et n'apporte pas de réponse satisfaisante en terme de réinsertion à l'issue de ces séjours de rupture.

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête:

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association Manda Live sise 1198, route de Doissin à Saint-Victor de Cessieu (38110) pour la création d'un centre d'accueil expérimental pour des séjours de rupture à Madagascar pour 7 à 20 jeunes.

Article 2

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », pour le recrutement d'un cadre socioéducatif

Arrêté n°2007-8108 du 27 août 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socioéducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 27 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête:

Article 1:

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » d'un cadre socio-éducatif.

Article 2:

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Etablissement public départemental « Le Charmeyran » 9 chemin Duhamel - BP 76 38702 LA TRONCHE cedex

Article 3:

Le directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », d'un cadre socio-éducatif

Arrêté n°2007-8109 du 27 août 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socioéducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2007-8108 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 27 juillet 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1:

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

Monsieur Georges Noblot, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex

Monsieur Richard Mercier, directeur de la Maison d'enfants Le Chemin, 6 rue des Brieux, BP 211, 38522 Saint Egrève

Monsieur Luc Joye, cadre socio-éducatif au Foyer départemental de la Côte Saint André, 44 avenue Hector Berlioz, BP 14, 38260 La Cote Saint André.

Article 2:

Le directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Création d'un établissement à Saint Vincent de Mercuze par transfert des lits des établissements Sainte Marie à Sainte Marie d'Alloix et Les Esteress à LE TOUVET

Arrêté N° 2007-7764 du 22 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2003-11163 du 16 octobre 2003 autorisant la transformation de l'unité de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

VU la demande présentée par l'Association « Marc Simian" en vue de l'extension et de la rénovation de l'EHPAD « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX par diminution de la capacité d'accueil de l'EHPAD Saint Jean au TOUVET et transfert de ces lits à l'EHPAD « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'opération initialement prévue à SAINT MARIE D'ALLOIX sera réalisée sur une commune voisine, SAINT VINCENT DE MERCUZE ;

CONSIDERANT que l'opération s'effectue par transfert des 68 lits de SAINTE MARIE D'ALLOIX et de 32 lits de l'EHPAD « Maison Saint Jean » au TOUVET ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent :

ARTICLE 1er

L'association Marc Simian est autorisée à transférer des lits de l'EHPAD « Maison Sainte Marie » à SAINTE MARIE D'ALLOIX (soit 62 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire) ainsi qu'une partie de la capacité de la « Maison Saint Jean » au TOUVET (soit 32 lits d'hébergement permanent) dans un nouvel établissement.

ARTICLE 2

Les lits transférés seront regroupés au sein d'une EHPAD de 94 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire sur la commune de SAINT VINCENT DE MERCUZE.

ARTICLE 3

En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation prendra effet à l'ouverture de l'établissement prévue en 2009.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le Président du Conseil général et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Narvik" à GRENOBLE

Arrêté n° 2007-8089 du 22 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Grenoble gérant la maison de retraite en date du 29 juin 2007 confirmant l'extension de la capacité d'accueil de 45 à 46 lits dont un au titre de l'hébergement temporaire;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent:

ARTICLE 1er

Le CCAS de GRENOBLE est autorisé à faire fonctionner un lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite publique "Narvik " de GRENOBLE (n° FINESS : 380794172) portant ainsi la capacité de cet établissement de 45 à 46 lits ainsi répartis :

- 45 lits d'hébergement permanent
- o 1 lit d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Validation de 15 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Le Dauphin Bleu" à BEAUREPAIRE

Arrêté n° 2007-8500 du 27 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico-Sociales le 18 octobre 1990 ;

VU la délibération du 6 mars 1991 du Comité Syndical de la maison de retraite de Beaurepaire décidant de créer 15 lits d'hébergement temporaire au sein de la maison de retraite ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée :

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent:

ARTICLE 1er

La capacité d'accueil de la maison de retraite publique "Le Dauphin Bleu" de BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005) est agréée pour 95 lits ainsi répartis :

80 lits d'hébergement permanent

15 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de 42 à 45 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite EHPAD "Les Maisonnées" à VIF

Arrêté n° 2007-8501 du 27 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°98-3703 du 12 juin 1998 autorisant la création d'une section de cure médicale de 42 lits à la maison de retraite « Les Maisonnées » à VIF ;

- **VU** la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signée le 1er décembre 2005 entre le préfet de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le représentant du CCAS de VIF;
- **CONSIDERANT** que l'extension de 3 lits ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;
- **CONSIDERANT** la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;
- **CONSIDERANT** le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;
- **CONSIDERANT** que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;
- **SUR** proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent:

ARTICLE 1er

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la maison de retraite EHPAD "Les Maisonnées" à VIF d'accroître sa capacité par l'extension de 3 lits d'hébergement permanent, portant ainsi sa capacité totale à 45 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 380013532

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet)

17 (centre communal d'action sociale)

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Validation de 92 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite-EHPAD du GRAND LEMPS

Arrêté n° 2007-8502 du 27 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signée le 7 janvier 2005 entre le préfet de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le directeur de la maison de retraite du GRAND LEMPS ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années :

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée :

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent :

ARTICLE 1er

La capacité d'accueil de la maison de retraite publique du GRAND LEMPS (n° FINESS : 380781583) est agréée pour 92 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE HEBERGEMENT SOCIAL

Subvention 2007 allouée à l'association « l'Oiseau bleu » pour l'action « Habitat et accompagnement »

Arrêté n°2007-8088 du 3 août 2007 Dépôt en préfecture le 6 septembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention triennale du 11 avril 2006 passée avec l'association « l'Oiseau bleu »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association l'Oiseau bleu,

Vu la décision n° 2007 C06 J 2a79 de la commission permanente du 29 juin 2007, répartissant les subventions de fonctionnement allouées aux associations inscrites au programme développement social, opération hébergement et accompagnement social,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2007, compte 6568/51

Arrête:

Article 1:.

Le montant de la subvention allouée pour 2007 à l'association « Oiseau bleu » pour soutenir l'action « Habitat et accompagnement » s'élève à 30 000 €.

Article 2:

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3:

Le Directeur général des services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille

Arrêté n°2007-8256 du 13 août 2007

Dépôt en Préfecture le : 21 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-4134 du 12 juin 2006 portant délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'arrêté de changement d'affectation de Monsieur Yves Tixier le nommant en qualité de directeur adjoint de l'enfance et de la famille à compter du 1^{er} septembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur de l'enfance et de la famille, et à **Monsieur Yves Tixier**, directeur adjoint de l'enfance et de la famille (à compter du 1^{er} septembre 2007), pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'enfance et de la famille à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des arrêtés portant tarification.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Madame Marianne Hauzanneau, chef du service de la promotion de la santé du couple et des enfants.
- Monsieur Dominique Maurice, chef du service de la prévention et du soutien parental,
- Monsieur Bernard Chatelain, chef du service de la protection des enfants,
- Madame Elisabeth Achard, chef du service de l'adoption,
- Madame Nicole Genty, chef du service de l'accueil de la petite enfance,
- Madame Catherine Pizot, chef du service des équipements de l'aide sociale à l'enfance, et en cas d'empêchement de Madame Pizot, à Madame Marie-Hèlène Ménégoz responsable du secteur accueil familial au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Nadine Crisinel, responsable du pôle ressources "enfance-famille", et en cas d'empêchement à Madame Annick Duplaix, responsable administrative et juridique au pôle ressources "enfance-famille",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3:

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Philippe Ziotti, de Monsieur Yves Tixier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4:

En cas d'absence de Madame Marianne Hauzanneau, ou de Monsieur Dominique Maurice, ou de Monsieur Bernard Chatelain, ou de Madame Elisabeth Achard, ou de Madame Nicole Genty, ou de Madame Catherine Pizot, ou de Madame Nadine Crisinel, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsable de la direction de l'enfance et de la famille.

Article 5:

L'arrêté n°2006-4134 du 12 juin 2006 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse

Arrêté n°2007-8258 du 13 août 2007

Dépôt en Préfecture le :21 août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-6334 du 6 juillet 2007 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'arrêté de mutation et d'affectation de Madame Marie-Christine Polet en qualité de directrice adjointe de l'éducation et de la jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête:

Article 1:

Délégation est donnée à **Monsieur Erik Malibeaux**, directeur de l'éducation et de la jeunesse, et à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur adjoint de l'éducation et de la jeunesse, et à **Madame Marie-Christine Polet**, directrice adjointe de l'éducation et de la jeunesse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2:

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jacky Battail, chef du service de l'ingénierie et des projets,
- Madame Elisabeth Vernay, chef du service du fonctionnement des collèges,
- Madame Cécile Boudol, chef du service de l'animation éducative,
- Madame Christine Ribeaud, chef du service des sports,
- Madame Virginie Dumont, responsable du pôle ressources "éducation-jeunesse",
- Monsieur Jean-Baptiste Ogier, chef du service de la restauration scolaire,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3:

En cas d'absence simultanée de Monsieur Erik Malibeaux, directeur de l'éducation et de la jeunesse, ou de Monsieur Philippe Rouger, directeur adjoint, ou de Madame Marie-Christine Polet, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4:

En cas d'absence de Monsieur François Hanry, ou de Monsieur Jacky Battail, ou de Madame Elisabeth Vernay, ou de Madame Cécile Boudol, ou de Madame Christine Ribeaud, ou de Madame Virginie Dumont, ou de Monsieur Jean-Baptiste Ogier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, responsables ou chefs de service de la direction de l'éducation et de la jeunesse.

Article 5:

L'arrêté n° 2007-6334 du 6 juillet 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38 Directeur de la publication : Thierry VIGNON Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : octobre 2007 Abonnement : 9,15 €/ an